Mont Saint Aignan

ARRÊTÉ N°2026 - 1416
Du registre des arrêtés municipaux
OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE COMPÉTENCE HABITAT

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires et L5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police au Président de l'EPCI ;
VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie ;
VU le procès-verbal de l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 8 avril 2026 ;
CONSIDERANT les compétences exercées par la Métropole Rouen Normandie dans les domaines de l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, la réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, la voirie, le plan local d'urbanisme et règlement local de publicité et l'habitat
CONSIDERANT que, sauf opposition des Maires dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la Métropole ;
CONSIDERANT qu'il convient de déterminer, dans une logique de subsidiarité, quel est l'échelon territorial le plus pertinent pour exercer chacun de ces pouvoirs de police ;
CONSIDERANT que par arrêté n° DAJ 52-26 en date du 03/08/26, le Président de la Métropole a renoncé, sur l'ensemble du périmètre de la Métropole, au transfert des pouvoirs de police attachés aux compétences de la collecte des déchets ménagers,de la réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, de la voirie, du plan local d'urbanisme et règlement local de publicité ;
CONSIDERANT que la renonciation au transfert des pouvoirs de police attachés à l'exercice de la compétence habitat requiert l'opposition préalable d'une majorité de maires dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT qu'il convient de formaliser par voie d'arrêté ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er.
Il est fait opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police administrative spéciale attachés à l'exercice de la compétence habitat.

Article 2.
Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine Maritime et au Président de la Métropole Rouen Normandie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604511-20261005-20261416-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

Fait à Mont-Saint-Aignan le 05 OCT. 2026

MONT-SAINT-AIGNAN Seine Maritime

François VION
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : 05 OCT. 2026

Copies
- Police Nationale / Municipale
- Président de la Métropole Rouen Normandie

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr